

N° 5434¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI**portant création d'un lycée-pilote**

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(9.3.2005)

Par dépêche du 7 janvier 2005, Madame le Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle a demandé, „pour le 21 février 2005 au plus tard“, l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Il a pour but de mettre en place un „lycée-pilote“, défini à l'exposé des motifs joint au projet comme „une structure pédagogique disposant d'une autonomie accrue tant pour l'organisation de ses horaires, que pour le regroupement des matières enseignées, les méthodes d'enseignement et d'évaluation et le mode de travail des enseignants“.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics approuve la volonté du gouvernement de vouloir mettre en œuvre une école à plein temps („Ganztagsschoul“) offrant aux élèves dont la vie de famille ne permet pas de les encadrer convenablement la possibilité de poursuivre leurs études dans un lieu serein et propice à leur épanouissement. Cependant, la Chambre constate avec étonnement que le projet annoncé de la création d'un lycée à plein temps s'est transformé en un projet de loi portant création d'un „nouveau lycée“, mettant en œuvre un enseignement fondamentalement nouveau et différent.

En effet, le projet de loi sous avis ne se limite pas à prévoir la mise en place d'un régime à plein temps ou de journée continue, mais crée un „nouveau lycée“ avec une structure pédagogique d'un type totalement nouveau et un enseignement différant de manière fondamentale de l'enseignement dispensé dans les autres lycées du pays.

L'article 6 du projet de loi précise que seront déterminées par règlement grand-ducal les mesures nécessaires à l'exécution de la loi, „notamment en ce qui concerne ... l'organisation de la division inférieure de l'enseignement secondaire, du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique et du régime préparatoire notamment (sic) les branches, les grilles des horaires et les lignes directrices des programmes des branches“.

Hormis le fait que la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics aurait préféré l'inscription de ces „mesures“ dans la loi elle-même plutôt que dans un règlement grand-ducal – qui, pour le surplus, ne lui avait pas encore été transmis pour avis au moment de la rédaction de la présente prise de position – elle se doit de fustiger la façon de procéder des responsables du dossier, qui n'ont pas hésité à développer il y a des semaines, par le biais des mass media et devant le grand public, des détails d'organisation et de fonctionnement qui devraient justement être définis dans le règlement grand-ducal dont on privait les instances consultatives.

Bien que l'article 3 précise que les matières enseignées, à l'exception des cours de formation morale et sociale et d'instruction religieuse et morale, „sont les mêmes“ que pour les classes correspondantes de l'enseignement secondaire et secondaire technique, la Chambre estime qu'il est fort douteux que le volume global des matières à traiter selon les programmes en vigueur puisse être transmis aux élèves du nouveau lycée, notamment à cause du „regroupement des matières en branches“ prévu à l'article 4, une mesure qui risque de défavoriser quelques-unes des disciplines traditionnelles par rapport à d'autres. Or, comme il est prévu que les élèves du lycée-pilote intégreront, après respectivement trois et quatre années, les classes de spécialisation de l'enseignement secondaire et secondaire technique des

autres lycées du pays, il est essentiel qu'il soit garanti que les disciplines seront enseignées dans le strict respect des programmes tels que définis annuellement par l'arrêté ministériel „*Horaires et programmes*“. De trop importantes divergences entre le programme d'études du lycée-pilote et celui des autres lycées publics rendront nécessairement difficile le passage des élèves dans les classes de spécialisation.

L'article 5 du projet de loi dispose que „*les critères de promotion sont agencés en vue d'une évaluation fondée sur l'acquisition de compétences fondamentales*“. Or, le terme de „*compétences fondamentales*“ n'est pas défini clairement. La Chambre se demande d'autre part quels seront les „*agencements*“ qui pourront être apportés par règlement grand-ducal aux critères de promotion en vigueur dans les autres lycées. Les connaissances requises pour réussir aux classes du niveau supérieur de l'enseignement secondaire et secondaire technique, qui préparent les élèves respectivement à l'examen de fin d'études secondaires ou secondaires techniques et aux examens finals de la formation professionnelle, devraient être fondamentales et l'enseignement systématique de ces disciplines spécifiques devrait être garanti. Or, il semble très difficile à la Chambre de voir préparer un groupe très hétérogène, puisque constitué de trois ordres d'enseignement, à des carrières spécifiques entamées dans la division supérieure de l'enseignement secondaire et secondaire technique.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics s'interroge également sur le fait que le projet de loi prévoit l'abolition des cours d'instruction religieuse et morale ainsi que de formation morale et sociale pour les remplacer par un „*cours d'éducation aux valeurs*“ propre au nouveau lycée. Le commentaire de l'article 3 précise que ce cours d'éducation aux valeurs „*s'inscrit dans la conception générale du lycée et sensibilise les élèves à la cohésion sociale, au niveau de la communauté scolaire, mais aussi au niveau de la société*“. Les élèves du lycée-pilote seront-ils éduqués à d'autres „*valeurs*“ que les élèves des autres lycées? Quelles sont les valeurs propres à la „*conception générale*“ du nouveau lycée? L'éducation aux valeurs ne doit-elle pas être la même pour tous les élèves de l'enseignement public? Comme les élèves ont la possibilité de suivre un cours d'instruction religieuse et morale ou un cours de formation morale et sociale dans tous les autres lycées publics, n'est-ce pas leur entraver le chemin vers la nouvelle école s'ils ne peuvent plus y choisir un de ces deux cours? Pour la Chambre, l'offre scolaire de l'école publique en matière d'éducation aux valeurs ne saurait être différente d'un lycée à l'autre.

Tout en comprenant la nécessité d'engager suffisamment de personnel socio-éducatif dans un lycée fonctionnant selon le régime de la journée à plein temps, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics constate et regrette l'absence d'une définition claire et précise des tâches et de leur répartition entre les différents intervenants. L'article 4 reste très vague en préconisant une „*intégration de l'enseignement et de la prise en charge éducative des élèves par des équipes composées d'enseignants et d'éducateurs et d'éducateurs gradués*“. La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics s'interroge sur la signification de l'expression „*intégration de l'enseignement*“ et elle est d'avis que, pour garantir un enseignement de qualité d'un côté et un encadrement socio-éducatif professionnel de l'autre, il faudra définir les tâches des différents acteurs avec plus de précision dans la loi. Ainsi, il devrait être notamment précisé qu'il incombe aux enseignants de prêter les cours et aux éducateurs d'encadrer les élèves dans les activités péri- et parascolaires.

Selon l'article 9, les qualifications du directeur et du directeur adjoint du nouveau lycée „*sont celles requises dans les lycées ou les lycées techniques*“. Etant donné qu'un projet de loi „*fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique*“ est actuellement sur le chemin des instances, la Chambre se demande si les conditions à respecter sont celles en vigueur à l'heure actuelle ou celles prévues audit projet.

Dans un autre registre, les auteurs du commentaire des articles estiment qu'il „*est préférable (sic!) de ... conférer une assise légale*“ aux „*dispositions principales qui régiront l'enseignement au lycée-pilote*“.

Or, la Chambre constate avec étonnement que le projet de loi reste totalement muet sur le contenu de ces „*dispositions principales*“! Il se contente d'annoncer, par contre, une remise en question radicale et une modification ultérieure par règlements grand-ducaux de toute une série de dispositions relatives à l'enseignement secondaire et secondaire technique concernant notamment:

- l'organisation en „*cycle d'orientation*“ des respectivement quatre et trois premières années des enseignements secondaire et secondaire technique;
- le „*regroupement des matières en branches*“;

- les grilles horaires;
- les lignes directrices des programmes;
- les modes d'évaluation et les critères de promotion;
- le volume de la tâche d'enseignement des enseignants;
- la nature et le volume des activités que les enseignants doivent prester en dehors de l'enseignement.

En ce qui concerne l'article 11, la Chambre rend attentif à une erreur de référence. Il faut en effet y parler des engagements „*résultant des dispositions de l'article 10*“ (et non pas „11“).

En conclusion, vu l'absence totale dans le projet de loi de dispositions précises relatives à la nature même et à l'envergure des modifications envisagées en ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement de l'enseignement ainsi que la nature et le volume des tâches à prester par le personnel affecté au nouveau lycée, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

- tient à rappeler que l'article 23 de la Constitution dispose que „*la loi détermine les moyens de subvenir à l'instruction publique*“ et „*règle ... tout ce qui est relatif à l'enseignement*“;
- estime qu'en tout état de cause un avis pertinent ne pourra être émis qu'en connaissance des principales dispositions qui régiront l'enseignement au lycée-pilote;
- exprime par conséquent son opposition au projet de loi sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 9 mars 2005.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
E. HAAG

